CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.901 du 24 septembre 1998

A.75.037/XIII-46

En cause : **la Société anonyme EUROSTER BIS,**

ayant élu domicile chez
Me Richard BYL, avocat,
boulevard Lemonnier 68
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Economie,

ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 1997 par la société anonyme EUROSTER BIS qui demande l'annulation de la décision contenue dans la lettre du 24 juin 1997 de l'administration de la politique commerciale du Ministère des Affaires économiques rejetant la demande de hausse des tarifs journaliers d'entretien en maison de repos;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 13 mars 1998 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 juillet 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 10 septembre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me Fr. DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante en son domicile élu le 31 décembre 1997; qu'elle n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'au surplus, par lettre du 12 mars 1998, l'avocat de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-quatre septembre 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.